

de schrijver nog gruwelijker dingen te vertellen dan de *Vita B.* Nochtans verscheen er sinds het werk van Madelaine heel wat degelijke lectuur over Tanchelm.

Kortom, deze samenvatting, waarvan de schrijver beweert dat ze « een produkt wil zijn van zuivere en pure historie » (p. 21), heeft geen wetenschappelijke waarde. Men kan zich afvragen of « de grootste zoon van Gennep » niet beter door de waarheid zou worden verheerlijkt dan door de legende.

Tenslotte bevat dit *Gedenkboek* het reeds besproken artikel van Th. W. J. Driessen over *Gennep, geboorteplaats van de H. Norbertus*, p. 47-65, cfr. *Anal. Praem.*, 1965, XLI, 3-4, p. 310-311. Dit artikel verscheen ook in *De Maasgouw*, 1965, LXXXIV, afl. 3, kol. 65-78, en in *Berne*, 1964, XVII, nr. 6 en nr. 7-8. De drie versies zijn echter niet identiek, zodat men pas na lezing van de drie artikels over de volledige argumentatie van de schrijver beschikt.

W. GRAUWEN, O. Praem.

Le décret ordonnant la participation des Abbés anglais au Chapitre Général de Prémontré fut-il promulgué en 1182 ?

L'on pourra se rendre compte, en parcourant les documents pontificaux du XII^e siècle, que l'observation du statut prescrivant aux abbés et prévôts de l'Ordre de Prémontré de venir chaque année au chapitre général (*annuum colloquium*) n'alla pas sans rencontrer de sérieuses difficultés. En effet, pour la plupart des supérieurs représentant les communautés norbertines de l'Europe Centrale et de la Scandinavie, tout comme pour ceux de l'Angleterre, de l'Italie et de l'Espagne, le voyage vers Prémontré, en plein automne ¹⁾, fut parfois une tâche très pénible. Les grandes distances, les dangers de route et les périls de mer formaient un obstacle bien réel, comme le fait sentir Adam Scot († 1212), dans son prologue au traité *De tripartito tabernaculo* ²⁾. Toutefois, il y eut, de tout temps, des

¹⁾ D'après les statuts de Prémontré (IV, 1) le Chapitre Général se réunissait tous les ans, à la Saint-Denis (9 octobre), dans l'abbaye chef d'Ordre. Cfr. E. MARTÈNE, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, III, Anvers, 1764, p. 334.

²⁾ *Magister noster conventus Ecclesiae Praemonstratensis, nam singuli aliarum Ecclesiarum conventus, hujus magistri discipuli... Tenentur ex praeceptis etiam Romanorum Pontificum, singulis annis abbates filii visitare matrem, ut perlaturi*

prélats qui firent la sourde oreille. De là, une série de bulles pontificales pour les rappeler à la participation aux chapitres généraux et adjurer les évêques de ne pas s'opposer au voyage des abbés et même de les contraindre à se rendre à ces assemblées. Mais on ne peut pas perdre de vue que les textes des bulles relatifs à cette matière ne font que répéter le désir des abbés annuellement réunis à Prémontré. C'est là qu'on trouvera une grande partie des actes du chapitre général envoyés sous forme de supplique à la Curie Romaine et repris dans les bulles ³⁾. En d'autres termes, l'autorité suprême de l'Ordre a toujours insisté, même auprès des abbés les plus éloignés, sur la participation aux chapitres généraux, considérés comme un élément très important de l'unité et le gage de la stabilité dans la ferveur pour l'Ordre entier.

Depuis l'abbatiate de Hugues II, le chapitre général, reconnaissant les difficultés alléguées par certains groupes d'abbés, promulgua des statuts pratiques réglant leur assistance aux assemblées générales. Il n'entre pas dans nos intentions de traiter dans les détails des décisions prises à ce sujet par la réunion annuelle des abbés. Nous voudrions seulement signaler une charte, délivrée par l'abbé Hugues II de Prémontré et les abbés du chapitre général et dont la teneur n'était connue que partiellement. Ce fragment, édité par C. Saulnier ⁴⁾, fut repris dans la collection de L. Holstenius et

ea ad filias, audiant apud eam instituta salutis, praecepta, ac legem vitae et disciplinae (Eccl., XLV, 6)... Non longitudines viarum, non marina pericula, non exinanitiones marsupiorum, non metus, corporeae interdum non solum aegritudinis, sed etiam mortis valet retardare filiorum. ADAM DE DRYBURG, *De tripartito tabernaculo. Prooemium*, I, 7 (éd. PL, t. 198, col. 614 A-B). Ce traité serait composé avant la fin de 1178 (*terminus ante quem*). Cfr. N. WEYNS, *Het Premonstratenser kloosterleven volgens Adam van Dryburgh*, Tongerlo, 1948, p. 18-19.

³⁾ Bulles des papes Célestin II (*Desiderium nostrum*, 6 déc. 1143, éd. J. LEPAIGE, *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis*, Paris, 1633, p. 422), Lucius II (*Ad uberes fructus*, 19 mai 1144, éd. J. LEPAIGE, o. c., p. 625), Eugène III (*Pro stabilitate ordinis*, 14 mars 1145, éd. J. LEPAIGE, o. c., p. 627), Alexandre III (*In Apostolice sedis*, 27 avril 1177, éd. J. LEPAIGE, o. c., p. 632), et Lucius III (*Que a viris*, 29 déc. 1181 et *In eminenti apostolice*, 10 mars 1184, éd. J. LEPAIGE, o. c., p. 634 et 635). Cfr. M. TANGEL, *Die päpstlichen Kanzleiordnungen von 1200-1500*, Aalen, 1959², p. 235. Voir aussi la lettre du prévôt de Steinfeld, Ulrich, à l'évêque de Prague, en 1148 et en 1167. F. ROTH, *Eine Briefsammlung des Propstes Ulrich von Steinfeld aus dem 12. Jahrhundert*, dans *Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins*, XVIII, 1896, p. 266.

⁴⁾ C. SAULNIER, *Statuta candidi et canonici Ordinis Praemonstratensis renovata*, Etival, 1725, p. 338.

M. Brockie ⁵⁾). Une copie du XVIII^e siècle prise par l'historiographe C. L. Hugo se trouve au ms. 994 de la Bibliothèque Municipale de Nancy ⁶⁾. Peu d'auteurs ont étudié ce document adressé aux prélats anglais à propos de l'assistance aux chapitres généraux ⁷⁾. Les historiens qui ont parlé de cette charte ont consulté l'une ou l'autre copie précitée portant la date 1174. On n'a jamais recouru à l'inspection du cartulaire de Prémontré ⁸⁾. Le texte, conservé au cartulaire et publié à la suite de cette notice, posera tout d'abord la question de la date. Le décret fut-il promulgué en 1174 ou en 1182 ? Tenant compte du caractère fragmentaire de la version imprimée et vu que la teneur de Nancy, ayant subi une certaine modernisation, est généralement moins bonne et d'ailleurs incomplète, nous sommes portés à proposer la date 1182. Etant donné qu'au XII^e siècle le chapitre général fut célébré du 9 au 11 octobre, on pourrait préciser la date : 9-11 oct. 1182 ⁹⁾. La tradition du texte, tant imprimée que manuscrite, nous dit que le décret fut proclamé par Hugues II, abbé de Prémontré, et le chapitre général de son Ordre. Hugues II, ancien abbé de Cuissy (1160-1165), qui s'était retiré à Prémontré où il exerçait les fonctions de sousprieur, fut élu en 1171. Il administra l'abbaye-mère jusqu'à sa résignation en 1189, son successeur Obert apparaissant à cette date ¹⁰⁾. C'était aussi à la de-

⁵⁾ L. HOLSTENIUS et M. BROCKIE, *Codex regularum monasticarum et canonicarum*, V, Augsburg, 1769, p. 294.

⁶⁾ Ms. sur papier du XVIII^e siècle (VIII-543 fol. : 320×210 mm.). Cfr. *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Départements*, XLVI, Paris, 1924, p. 383.

⁷⁾ C. SAULNIER, *loc. cit.*; H. MARTON, *Praecipua testimonia de activitate capitulorum generalium saeculi XII*, dans *An. Praem.*, XXXIX, 1963, p. 231-232.

⁸⁾ SOISSONS, Bibliothèque Municipale, ms. 7. Ms. sur parchemin (115 fol. ; 395×290 mm.). Cfr. H. STEIN, *Bibliographie générale des cartulaires français*, Paris, 1907, p. 422, n° 3087; J. LE BRAZ, *Répertoire de cartulaires de l'ancienne France*, dans *Bulletin d'information de l'Institut de Recherche et d'Histoire des textes*, n° 12, 1963, p. 123.

⁹⁾ Cfr. note 1. J. HOUILLIER, *Le chapitre général jusqu'au moment du Grand Schisme. Origines, développement. Etude juridique*, Paris, 1936, p. 178.

¹⁰⁾ L'abbé Obert apparaît en 1189. Cfr. SOISSONS, Bibliothèque Municipale, ms. 7, fol. 94 v°; LAON, Archives départementales, H. 763: *Obertus, abbas Premonstrati et capitulum nostrum... Actum anno ab incarnatione Domini m^oc^o octogesimo nono* (charte originale). Cfr. R. VAN WAEFELGHEM, *L'obituaire de l'abbaye de Prémontré (XII^e s. — Ms. 9 de Soissons)*, Louvain, 1913, p. 11, 163; N. BACKMUND, *Monasticon Praemonstratense*, II, Straubing, 1952, p. 327.

mande de Hugues II, que les papes Alexandre III ¹¹⁾ et Luce III ¹²⁾ contraignèrent les abbés et les prévôts à venir régulièrement aux chapitres généraux. Le même abbé promulgua aussi le décret autorisant les 18 abbés d'Espagne et de Gascogne à déléguer au chapitre annuel deux abbés de leur région, chacun à son tour ¹³⁾.

Les arrangements pris en 1182 par l'autorité suprême de l'Ordre furent de la même nature. Le chapitre décida que deux abbés anglais viendraient chaque année, munis de toutes les notes de leurs collègues, et agiraient en leur lieu et place. La quatrième fois il y aurait trois délégués. L'ordre fut fixé comme suit :

1. les abbés de Sulby et de Croxton ;
2. les abbés de Newhouse et de Tupholme ;
3. les abbés de Duford et de Beeleigh ;
4. les abbés de Welbeck, de Barlings et de Lavendon ¹⁴⁾.

Dans le cas où les abbés se trouvaient dans l'impossibilité de se rendre à Prémontré, par suite du mauvais temps, ou d'un arrêté royal, les empêchant de passer au Continent, ils devaient en aviser, le plus tôt possible, l'abbé Général. Chaque abbé recevait une copie du décret, alors que l'original, sous forme de *chirographum* était conservé aussi bien à Prémontré, qu'à Newhouse (Angleterre).

La charte de 1182, ordonnant aux abbés anglais une assistance selon une périodicité plus espacée, ne constituait pas un point final. Isolés par la mer et les heurts politiques anglo-français, les abbés des monastères anglais tendaient aux XIII^e et XIV^e siècles à une congrégation nationale, ce qui était à l'origine de la charte de 1316, délivrée par l'abbé général, Adam de Crécy ¹⁵⁾.

Tr. GERITS, O. Praem.

¹¹⁾ On verra la bulle *In apostolice sedis* (27 avril 1177) citée dans la note 3.

¹²⁾ Cfr. les bulles *Que a viris* (29 déc. 1181) et *In eminenti apostolice* (10 mars 1184) citées dans la note 3.

¹³⁾ NANCY, *Bibliothèque Municipale*, ms. 1766, fol. 88 r^o-88 v^o. Cfr. H. MARTON, *art. cit.*, p. 232-234.

¹⁴⁾ Concernant les monastères anglais on consultera : N. BACKMUND, *op. cit.*, II, p. 15-117 ; H. M. COLVIN, *The white Canons in England*, Oxford, 1951, p. 27-193.

¹⁵⁾ A propos de ce conflit, voir : H. M. COLVIN, *op. cit.*, p. 207 e. s. Le texte fut publié par J. LEPAIGE, *op. cit.*, p. 939-941 ; C. L. HUGO, *Sacri et canonici ordinis praemonstratensis annales*, I, Nancy, 1734, *Prob.*, col. 34-36 ; F. A. GASQUET, *Collectanea Anglo-Praemonstratensia*, I, Londres, 1906, p. 49-53.

DOCUMENT

Hugues, abbé de Prémontré, et le Chapitre Général de son Ordre autorisent les abbés anglais à venir audit Chapitre, tous les ans, par une délégation.

1182, [octobre, 9-11]

H[ugo], Dei patiencia dictus abbas Premonstrati, et ceteri generalis capituli abbates. Dilectis fratribus coabbatibus de Nehus, de Welleford, de Wellebeck, de Berlinc, de Krostun, de Mandun, de Laweden, de Supehosem, de Drieford salutem. De circatione singulis annis inter vos facienda et qualiter annuatim ad capitulum venire debeatis, quod in commune statuimus vobis scribendo innotescimus et inviolabiliter observandum in posterum presenti cyrographo communimus. Generali itaque omnium nostrorum institutione sancitum est, ut vos novem in sua sitis circatione et duo ex vobis singulis annis veniant, ita ut quarto anno veniant tres. Qui autem simul circationem facere et ad capitulum simul debeant venire nominatim exprimimus. Primo igitur anno proximo post, scilicet post hanc institutionem, qui est annus m^o c^o lxxxiii^o ab incarnatione Domini, circatores sint et ad capitulum veniant de Welleford et de Crokestun, secundo anno de Neheus et de Thopheholem, tercio de Drieford et de Mandun, quarto anno de Wellebec et de Berling et de Leweden. Vobis ergo omnibus de auctoritate Ordinis in vi obediencie iniungimus, ut institutionem hanc, sicut hic expressum est, absque omni contradictione observetis et unusquisque vestrum harum litterarum transcriptum habeat. Scriptum vero sigillatum in domo de Nehus maneat. Si vero contigerit ut usque ad portum de Dove venientes, vel regia prohibitione, vel tempestate transfretare nequiveritis obsistente, illud nobis et circationem vestram aliquo modo innotescentes ita excusabiles habeamini ac si illo anno ad capitulum perveniretis. Ad plenam huius scripti confirmationem at ad devitandam oblivionem medietas huius scripti in Premonstratensi ecclesia habeatur.

Copie en écriture du XIII^e siècle (ca. 1240) au cartulaire de Prémontré: SOISSONS, Bibliothèque Municipale, ms. 7, fol. 111 v^o, sous le titre: *Conpositio inter ecclesiam Premonstratensem et Anglicos quo anno debent accedere ad capitulum generale.*